

A

(N° 131.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 JUIN 1834.

COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI SUR LA
CIRCONSCRIPTION DES CANTONS DE JUSTICE-DE-PAIX.

*RAPPORT fait par M. QUIRINI, au nom de cette commission, sur
la circonscription des cantons de justice-de-paix dans la province
de Brabant (1).*

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi relatif aux circonscriptions des justices-de-paix, m'a chargé de vous présenter le résultat de ses délibérations sur la partie de ce projet qui détermine la délimitation cantonale de la province de Brabant : pour m'acquitter utilement de cette tâche, il est indispensable de jeter au coup d'œil sur la situation actuelle des cantons appartenant à cette province ; je vérifierai ensuite les divers changemens que le projet soumis à vos discussions propose d'y introduire. Enfin, après avoir analysé succinctement les pétitions qui ont été adressées soit à la Chambre, soit aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur, à l'occasion de ces changemens, j'expliquerai les motifs qui ont déterminé votre commission soit pour admettre, soit pour repousser les propositions du Gouvernement, soit pour en présenter de nouvelles.

(1) La commission était composée de MM. Fallon, président, De Behr, vice-président, Verdussen, De Nef, Quirini, Rouppe, Thienpont, Hélias d'Huddeghem, Angillis, Coppineters, Doignon, Gendebien, Lardinois, Schaetzen, De Theux, Watlet, Pirson et D'Huart, secrétaire.

PROVINCE DE BRABANT.

La province de Brabant comprend les arrondissemens judiciaires de Bruxelles, Louvain et Nivelles : la circonscription de ces trois arrondissemens a été réglée par l'arrêté du 19 nivôse an X, et modifiée ensuite par trois arrêtés portés par le Gouvernement précédent, lorsqu'il nous a imposé l'usage de la langue hollandaise : ces arrêtés, qui portent les dates des 5 juillet, 30 décembre 1822 et 13 avril 1823, ont eu uniquement pour objet de distraire des arrondissemens de Bruxelles et de Louvain toutes les communes wallonnes pour les réunir à celui de Nivelles, et réciproquement, de détacher de ce dernier arrondissement les communes flamandes pour les transporter aux deux autres.

Plus d'une fois, dans le cours de ce rapport, nous aurons l'occasion de revenir sur ces arrêtés et de signaler les injustices qu'ils ont consacrées.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

L'arrêté du 19 nivôse an X avait divisé cet arrondissement en *treize* cantons, dont quatre étaient formés exclusivement des diverses sections de la ville de Bruxelles ; par suite de la réunion de ces quatre cantons en deux justices-de-paix, et de la suppression de celui de *La Hulpe*, prononcée par l'arrêté précité du 5 juillet 1822, ce nombre se trouve réduit aujourd'hui à dix ; le Gouvernement propose de le fixer à huit, et de supprimer les deux cantons d'*Anderlecht* et de *Woluve-St.-Étienne*, en répartissant les communes qui en font partie entre les chefs-lieux voisins. Dans une pétition en date du 11 mai dernier, les administrations des communes qui forment actuellement le canton d'*Anderlecht* ont remontré à la Chambre, que la suppression de leur chef-lieu et l'adjonction de plusieurs communes rurales aux deux cantons de la capitale, auront pour résultat de soumettre leurs administrés à des frais beaucoup plus élevés que ceux qu'ils supportent aujourd'hui. Pour remédier à cet inconvénient, votre commission a été d'avis qu'il convient de réviser le tarif des honoraires des juges-de-paix, de leurs greffiers et huissiers, pour leurs vacations *extra muros* : ce tarif serait maintenu en ce qui concerne l'intérieur de la ville de Bruxelles ; mais pour les communes de l'extérieur, le juge-de-paix, les greffiers et huissiers, ne seraient rétribués qu'au taux qui est établi pour les communes rurales de tous les autres cantons.

Il est entendu que cette réduction du tarif devra être faite non-seulement pour la justice-de-paix de Bruxelles, mais aussi pour tous les autres cantons où le tarif, applicable aux chefs-lieux actuels, serait plus élevé que celui établi pour les communes rurales qui seront réunies à ces chefs-lieux.

Les suppressions que nous venons d'indiquer ont reçu l'approbation de tous les magistrats auxquels le projet en discussion a été soumis ; votre commission n'a donc pas hésité à les adopter.

Ainsi l'arrondissement de Bruxelles ne serait plus composé à l'avenir que de *huit* cantons de justice-de-paix, dont les chefs-lieux resteront établis comme suit : cantons sud et nord de Bruxelles, Assche, Hal, Lennick-Saint-Martin, Uccle, Vilvorde et Wolverthem.

Nous allons examiner les changemens que le Gouvernement propose

d'apporter à la circonscription actuelle de chacun de ces cantons (1).

PREMIER CANTON. — *Sud de Bruxelles.*

2^{me} CANTON. — *Nord de Bruxelles.*

Jusqu'ici la juridiction des juges-de-paix de Bruxelles ne s'est pas étendue au delà de l'enceinte de la ville : la population des huit sections qui la divisent a été évaluée à 98,279 âmes.

Le Gouvernement propose d'y réunir les communes avoisinantes et dont la plupart forment ses faubourgs.

Ainsi, d'après le projet en discussion, le premier canton sud de Bruxelles serait formé comme suit :

Bruxelles, 1 ^{re} , 2 ^e , 7 ^e et 8 ^e sections	population	49,000	âmes.
Y ajouter : <i>Etterbeek</i> , faisant actuellement partie du canton de Woluwe-St-Étienne	—	2,213	—
<i>Ixelles</i>	—	4,438	—
<i>Saint-Gilles</i>	—	1,927	—
Deux communes détachées du canton d'Uccle.			
<i>St-Josse-ten-Noode</i> (du canton de Woluwe-St-Étienne)	—	2,879	—
Total.	—	<u>60,457</u>	—

Ce qui produit une augmentation de population de 11,457 âmes.

Au deuxième canton de la ville de Bruxelles, formé actuellement des 3^e, 4^e, 5^e et 6^{me} sections, le projet propose de réunir les communes de :

<i>Anderlecht</i>	population	3,426	—
<i>Berchem-Ste-Agathe</i>	—	2,118	—
<i>Laeken</i>	—	1,783	—
<i>Molenbeek-St-Jean</i>	—	4,142	—
Et <i>Schaerbeek</i>	—	1,894	—
(Les quatre premières appartenant actuellement au canton d'Anderlecht, la dernière à celui de Woluwe-St-Étienne.			
Population actuelle	—	49,000	—
TOTAL.	—	<u>62,363</u>	—

La population de ce canton sera donc augmentée de 13,363 âmes.

(1) Les communes dépendant des cantons d'Anderlecht et Woluwe-St-Étienne, sont réparties de la manière suivante entre les cantons avoisinans :

CANTON DE WOLUWE-ST.-ÉTIENNE, population 18,099 âmes, au 1^{er} canton de *Bruxelles* : *Etterbeek* et *Saint-Josse ten-Noode*.

Au 2^e canton de *Bruxelles*, *Schaerbeek*.

D'accord avec toutes les autorités qui ont été consultées sur le projet, la commission n'a pas trouvé de difficulté à adopter les propositions du Gouvernement : par conséquent elle admet la réunion des différentes communes que nous venons d'indiquer aux deux cantons de Bruxelles : elle trouve que cette réunion est très-bien conçue quant à la répartition de la population entre ces deux cantons.

Le procureur-général de la cour de Bruxelles et le gouverneur de la province estiment que, par suite de cette augmentation de population, il deviendra nécessaire de créer deux nouvelles justices-de-paix pour la ville de Bruxelles : le premier magistrat affirme que la réunion projetée serait tout-à-fait impraticable si l'on persistait à n'y conserver que deux juges-de-paix, puisque ce nombre est déjà insuffisant, eu égard au chiffre élevé de la population et à la multiplicité des affaires auxquelles ils doivent prêter leur ministère. Le Gouvernement n'a pas partagé cette opinion ; il est à remarquer toutefois que M. le procureur-général avait proposé de donner à la circonscription cantonale de la ville de Bruxelles une extension beaucoup plus étendue que le projet en discussion ne propose, en y réunissant toutes les communes rurales situées à une et même à deux lieues de la capitale, ce qui aurait considérablement augmenté le chiffre de la population : or, le Gouvernement ne s'est pas non plus rallié à cette dernière proposition, puisqu'il propose de ne réunir à la ville de Bruxelles que les communes avoisinantes, et dont les populations réunies n'augmenteront celles de chacun des deux cantons actuels que d'environ 12,000 âmes : la commission a vérifié, au moyen des tableaux qui lui ont été communiqués par le Gouvernement, que les affaires qui occupent actuellement les deux juges-de-paix de la ville de Bruxelles ne sont pas trop considérables ; et qu'ils sont loin d'être surchargés : ajoutons que la loi du 22 décembre 1828 avait également proposé de n'établir dans la ville de Bruxelles que deux justices-de-paix : il est d'ailleurs de toute évidence que si l'on adoptait la proposition de M. le procureur-général, loin d'atteindre le but que le projet en discussion a en vue, on s'en écarterait on ne peut davantage. En effet, on est généralement d'accord sur cette vérité, qu'il importe de relever l'institution des justices-de-paix et d'améliorer le sort de ceux qui seront appelés à les remplir ; or, en admettant la division en quatre cantons, même avec l'adjonction des communes ci-dessus indiquées, les justices-de-paix de la ville de Bruxelles, ainsi morcelées, deviendraient moins importantes qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Au canton de *Vilvorde* : Dieghem, Ever, Nederockerzool, Nosseghem, Saventhem et Steenockerzool-Hummelghem.

Au canton d'*Uccle* : Craenhem, Sterrebeek, Wezenbeek, Woluwe-St.-Étienne, Woluwe-St.-Lambert et Woluwe-St.-Pierre.

CANTON D'ANDERLECHT ; population 18,116 âmes.

Au 2^e canton de *Bruxelles* : Anderlecht, Berghem-Ste-Agathe, Laeken et Molenbeek-St-Jean.

Au canton d'*Assche* : Zellick, Bodeghem-St-Martin et Grand-Bigard.

Au canton de *Lennick-St-Quintin* : Sterrebeek et Dilbeek.

Au canton de *Woloverthem* : Jette-Ganshoren.

3^{me} CANTON. — *Chef-lieu Assche.*

Ce canton est formé actuellement comme suit :

Assche.	Population	5,238
Beckerseel.	—	303
Cappelle-St.-Ulrick	—	781
Cobbeghem	—	301
Esschene	—	1,293
Hamme	—	186
Hekelghem	—	1,787
Liedekerke	—	2,007
Lombeek-Sainte-Catherine.	—	1,221
Mazenzeel.	—	714
Merchtem	—	3,799
Molhem-Bollebeek	—	878
Opwyck	—	3,302
Relegem.	—	385
Teralphène	—	903
Ternath	—	1,845
	Total	<u>24,943</u>

Le Gouvernement propose d'y réunir <i>Zellich</i> , dont la population est de	770 âmes
<i>Bodeghem Saint-Martin</i>	875 »
Et <i>Grand-Bigard</i>	754 »
	<u>2,399 »</u>

Trois communes appartenant actuellement au canton d'*Anderlecht* dont la suppression a été adoptée.

Cette nouvelle circonscription qui élève le chiffre de la population de ce canton à 27,342 âmes n'ayant donné lieu à aucune réclamation, la commission a été d'avis de l'adopter.

4^{me} CANTON. — *Chef-lieu Hal.*

15 communes forment aujourd'hui le ressort du canton de Hal, ce sont :

Bellinghen.	population	452
Bierges, (Biert)	—	967
Bogaerden.	—	565
Brages (Beerth)	—	424
Buysinghen-Eyzinghen.	—	509
Caster (Kester)	—	1,791
Elinghen	—	321
Hal	—	5,863
	A reporter	<u>10,892</u>

	Report	Population	10,892
Huyzinhen		—	530
Leerbeek ou Lerbecq		—	546
Leeuw-S ^t .-Pierre		—	3,460
Lembecq		—	2,167
Pepinghen-Beringhem		—	1,632
Saintes (Sainte-Renelle)		—	1,919
Tourneppe(d'Worp)		—	2,468
		Total	<u>23,614</u>

Le Gouvernement propose : 1^o de *détacher* de ce canton pour les réunir à celui de *Lennick-Saint-Quintin*, dont elles sont plus rapprochées les communes de :

<i>Elinghen</i>	321
<i>Leerbeek</i>	546
Ensemble	<u>867</u>

Ce qui réduit la population actuelle à 22,747 âmes ;

2^o d'y réunir :

<i>Hérinnes</i> , qui a une population de	4,053
<i>Haute-Croix</i>	947
(Toutes deux appartenant au canton de Lennick-St.-Martin).	
<i>Rhodes-Sainte-Genèse</i>	1,915
<i>Alseberg</i>	973
<i>Beersele</i>	1,055
Ensemble	<u>8,943</u>

Ces trois dernières faisant actuellement partie du canton d'Uccle.

Par suite de ces nouvelles adjonctions, la population du canton de Hal obtiendra encore une augmentation de 8,074 âmes, et s'élèvera par conséquent à 31,690.

Les communes de Hérinnes et Haute-Croix ont fait partie de l'ancien canton de Hérinnes, ressortissant à l'arrondissement de Nivelles, et dont la suppression a été prononcée par l'arrêté du 5 juillet 1822; c'est pour satisfaire autant que possible aux réclamations qui lui sont parvenues, et remédier aux inconvénients que cette suppression a fait naître pour les habitans de ces communes, que le Gouvernement, partageant en tous points l'avis de M. le procureur-général de la cour de Bruxelles, propose de les réunir au canton de Hal. Celles de Thollembecq, Gamerages, Vollezeele et Herffelinghen, qui ont également appartenu à l'ancien canton de Hérinnes, demeureront plus convenablement réunies à celui de Lennick-Saint-Martin, maintenant surtout qu'elles se trouvent plus rapprochées de *Lennick-Saint-Quintin*, (nouveau chef-lieu que la commission a également adopté pour ce canton), qu'elles ne le sont de *Hal*.

5^me CANTON. — *Chef-lieu Lennick-Saint-Martin.*

Ce canton comprend actuellement les communes de :

Audenaeken.	population.	345
Berchem - Saint-Laurent.	—	197
Borgt - LombEEK.	—	1,075
Gaesbeek.	—	364
Gamerages (Galmaerde)	—	2,868
Goyck.	—	2,915
Haute-Croix.	—	647
Herffelinghen.	—	1,010
Hérinnes.	—	4,353
Lennick - Saint - Martin.	—	1,306
Lennick-Saint-Quintin.	—	2,583
Lombeek-Notre-Dame.	—	514
Oetinghen.	—	1,453
Pamele.	—	2,498
Schepdael.	—	1,458
Strythem.	—	565
ThollembEEK.	—	2,496
Vlesembeek.	—	1,134
Vollezeele.	—	1,660
Wambeek.	—	1,351
		30,491

Nous venons de remarquer que deux communes ont été *détachées* de ce canton, pour être réunies à celui de *Hal*; ce sont *Hérinnes* et *Haute-Croix*, formant ensemble une population de 5,000 âmes. Par contre, celles de *Elinghen* et *Leerbeek* ressortissant actuellement au chef-lieu de *Hal*, sont nouvellement *reunies* à celui-ci.

La commission a encore remarqué que les communes d'*Itterbeek* et de *Dilbeek*, faisant partie du canton d'*Anderlecht* supprimé, ont été oubliées dans le nomenclature des villages qui doivent appartenir à celui de Lennick-Saint-Quintin; il y a donc lieu de les indiquer ici.

La commission s'est également rallié à la proposition du Gouvernement de transférer le chef-lieu à *Lennick-Saint-Quintin*, commune qui se trouve beaucoup plus au centre de ce canton que *Lennick-Saint-Martin*, chef-lieu actuel: ce changement, qui avait déjà été décrété par la loi du 22 décembre 1828, était sollicité par tous les fonctionnaires qui ont examiné le projet.

Par suite des modifications qui viennent d'être indiquées, la population de ce canton s'élève au chiffre de : 27,697 âmes, et présente par conséquent une *diminution* sur celui de la population actuelle de : 2,794 âmes.

6^{me} CANTON. — *Chef-lieu Vilvorde.*

Il se compose actuellement des communes ci-après dénommées :

Bergh	Population	1,063	âmes.
Bueken	—	421	—
Campehout.	—	2,625	—
Elewyt.	—	1,240	—
Eppeghem	—	970	—
Haeren.	—	600	—
Machelen	—	694	—
Melsbroeck	—	923	—
Muysen	—	1,604	—
Neder-over-Heembeek	—	772	—
Perck	—	1,011	—
Penthy	—	424	—
Sempst	—	2,429	—
Vilvorde	—	5,091	—
Weerde	—	542	—
TOTAL.		20,409	

Les changemens proposés par le nouveau projet consistent :

1^o A détacher de ce canton la commune de *Muysen*, pour la réunir à celui de *Malines*, et celle de *Bueken* qui serait transférée à l'arrondissement de *Louvain*.

Le premier changement, qui aurait pour résultat de changer la délimitation des provinces d'*Anvers* et de *Brabant*, n'a pas reçu l'approbation de la commission. (Voir pag. 5 du rapport de l'honorable M. Vendussen sur les circonscriptions judiciaires de la province d'*Anvers*.)

Elle a également rejeté la proposition du Gouvernement relativement à la commune de *Bueken*; les motifs qui l'ont provoquée ne lui ayant pas paru suffisans pour justifier le transport d'un arrondissement judiciaire à un autre.

2 ^o A réunir à ce canton : <i>Dieghem</i>	Population.	910	âmes.
<i>Ever</i>	—	977	—
<i>Neder-Ockerzeel</i>	—	904	—
<i>Nosseghem</i>	—	554	—
<i>Saventhem</i>	—	1,112	—
Et <i>Steenockerzeel-Humelghem</i>	—	1,522	—

Ces six communes dépendant actuellement du canton de *Woluwe-Saint-Étienne*, dont la suppression a été approuvée, forment ensemble une population de 5,979 âmes.

La commission ayant approuvé la réunion proposée, il en résulte que la population du canton de *Vilvorde*, augmentée de ce dernier chiffre, sera portée à 26,388 âmes.

7^{me} CANTON. — *Chef-lieu Uccle.*

Ce canton comprend aujourd'hui une population de 27,417 âmes, formée comme suit :

Alseberg	673 âmes.
Beersele	1,055 —
Droogenbosch	536 —
Forêt (<i>Vorst</i>)	980 —
Hoylaert	1,967 —
Ixelles (<i>Elsene</i>).	4,438 —
Linkebeek	968 —
Overyssche-Notre-Dame-au-Bois	4,138 —
Rhodes-Sainte-Genève	1,915 —
Ruysbroeck	504 —
Saint-Gilles	1,927 —
Uccle	4,626 —
Watermael-Boitsfort	3,390 —
TOTAL.	<u>27,417 âmes.</u>

En comparant la circonscription proposée par le nouveau projet avec celle que nous venons d'indiquer, on trouve d'abord que les communes d'*Alseberg*, *Rhodes-Sainte-Genève* et *Beersele* doivent être éliminées du premier, puisqu'elles se trouvent déjà portées au canton de *Hal*.

Nous avons vu également que les communes de *St.-Gilles* et *Ixelles* ont été détachées du canton d'*Uccle* pour être réunies à celui de *Bruxelles*.

Les autres changemens proposés par le Gouvernement consistent :

- 1^o A transférer le chef-lieu dans la commune de *Watermael-Boitsfort*;
- 2^o A y réunir les communes ci-après désignées, savoir :

<i>Craenhem</i> , dont la population est de	560 âmes.
<i>Sterrebeek</i>	1,022 —
<i>Vlezenbeek</i>	312 —
<i>Woluwe-Saint-Étienne</i>	793 —
<i>Woluwe-Saint-Lambert</i>	972 —
<i>Woluwe-Saint-Pierre</i>	975 —
(Ces six communes provenant du canton de Woluwe-Saint-Étienne), et	
<i>Tervueren</i>	»
(Appartenant actuellement à l'arrondissement de Louvain.)	
TOTAL.	<u>4,624 âmes.</u>

La commission s'est ralliée aux propositions du Gouvernement, en ce qui concerne la réunion des communes de *Craenhem*, *Sterrebeek*, *Vlezenbeek*, *Woluwe-Saint-Lambert*, *Woluwe-Saint-Étienne* et *Woluwe-Saint-Pierre*; mais elle a été unanime pour repousser celle qui tend à détacher de l'arrondissement de *Louvain*, pour la réunir à celui de *Bruxelles*, la commune de *Tervueren*. Il résulte de la plupart des avis qui ont été donnés sur le projet en discussion, que ce transport est fondé sur cette seule considération,

que la commune dont il s'agit, et qui a appartenu de tout temps à l'arrondissement de Louvain, a des relations moins fréquentes avec cette dernière ville qu'avec Bruxelles; mais, outre que ce seul motif serait insuffisant pour légitimer un pareil transport, il est encore à remarquer que l'administration et les notables de Tervueren ont, par deux requêtes adressées à la Chambre, en date des 10 mars et 3 mai de la présente année, protesté contre cette proposition du Gouvernement. La commission insiste d'autant plus pour qu'elle soit rejetée, qu'elle n'a pas été d'avis non plus de changer le chef-lieu du canton dont il s'agit ici, pour le transférer à *Watermael-Boitsfort*, petit hameau qui, comme l'observe M. le procureur-général, ne présente pas des habitations convenables pour les autorités cantonales.

Nous croyons inutile de rappeler les considérations que les administrations de la plupart des communes dont se compose ce canton ont fait valoir dans une requête adressée à la Chambre, en date du 17 mars dernier, pour maintenir le chef-lieu de leur justice-de-peace à Uccle; la résolution qui vient d'être prise sur la première proposition du Gouvernement, nous permet de ne point entrer dans cet exposé.

En combinant les divers changements proposés à la circonscription de ce canton, on trouve que sa population ne deviendra pas beaucoup plus importante qu'elle n'est aujourd'hui, puisqu'elle ne s'élèvera qu'à 27,471 âmes.

8^{me} CANTON. — Chef-lieu *Wolverthem*.

Le Gouvernement propose de maintenir la circonscription actuelle de ce canton, sauf à y réunir la commune de *Jette-Ganshoren* provenant du canton d'*Anderlecht*; la commission s'est ralliée à cette proposition.

La population de ce canton, qui est actuellement de 23,342, sera ainsi augmentée de 1,909 âmes.

DEUXIÈME ARRONDISSEMENT. — LOUVAIN.

L'arrêté du 19 ventôse an X avait divisé cet arrondissement en dix cantons judiciaires; chacune des villes de *Tirlemont* et de *Louvain* comprenait avec les communes environnantes deux justices-de-peace; les chefs-lieux des six autres étaient: *Aerschot*, *Diest*, *Glabbeek*, *Grez*, *Haegt* et *Léau*; ce nombre se trouve actuellement réduit à neuf, par suite de la suppression du canton de *Grez*, prononcée par l'arrêté du 5 juillet 1822; remarquons en outre que les fonctions de juge-de-peace pour les deux cantons des villes de *Tirlemont* et *Louvain* sont remplies depuis un très-grand nombre d'années par un seul magistrat. D'accord avec toutes les autorités qui ont été consultées sur le projet en discussion, le Gouvernement vous propose de décréter la suppression des cantons de *Léau* et *Haegt*; la population du premier s'élève à peine à 9,000 âmes, et les motifs que les administrations des communes qui le composent ont fait valoir dans une requête adressée à la Chambre des Représentans, en date du 10 mars de la présente année, contre la suppression de leur chef-lieu, ne démontrent nullement qu'il y ait nécessité de les maintenir; celui de *Haegt* présente en outre le grave inconvénient d'être divisé par la Dyle, en sorte que les

habitans de la rive gauche doivent pendant l'hiver, faire un détour de plusieurs lieues, et passer par Louvain, pour se rendre au chef-lieu. Votre commission a pensé que ces motifs étaient plus que suffisans pour justifier la proposition du Gouvernement.

Le procureur du Roi de Louvain a pensé que l'on pouvait sans aucun inconvénient étendre ces suppressions au canton de *Glabbek*: cette opinion, à laquelle s'était rallié le magistrat qui, en 1831 se trouvait à la tête du parquet de la cour de Bruxelles, a été combattue depuis par celui qui lui a succédé dans ces fonctions; ce dernier magistrat est d'avis que la suppression de la justice-de-paix de *Glabbek* ne peut pas se concilier avec celle du canton de *Léau*, que la commission a également arrêtée. C'est probablement pour ce motif que le projet du Gouvernement propose de le maintenir: la suppression du canton de *Glabbek* a encore été critiquée dans une pétition que les autorités locales des communes qui le composent ont adressée à la Chambre, à la date du 28 mai dernier. Les pétitionnaires s'attachent surtout à démontrer que le canton de *Glabbek* a été établi pour mettre un terme aux dévastations continuelles qui se commettent sur le territoire des communes dont il a été formé; afin d'exercer une surveillance plus active et plus efficace et de rendre l'action de la justice plus immédiate et plus prompte sur les auteurs de ces dévastations. Tels sont en effet les motifs qui ont provoqué l'institution d'une justice-de-paix à *Glabbek*: il est de toute vérité que les localités dont il s'agit, plus vulgairement connues sous la dénomination de la *Hageland*, formaient à l'époque de la révolution française un foyer d'anarchie et de brigandage; mais ces motifs n'existent plus aujourd'hui, et dès lors il devient impossible de les invoquer contre la proposition de M. le procureur du Roi du tribunal de Louvain. Après avoir approuvé la suppression du canton de *Léau*, en se fondant sur l'exiguité de son étendue, votre commission a pensé qu'il était rationnel d'en agir de même à l'égard de celui de *Glabbek* dont la population excède à peine le chiffre de 10,300 âmes: cette suppression offre d'autant moins d'inconvénient, que les communes qui le composent peuvent être très-favorablement réparties entre les trois cantons voisins de la manière suivante:

Au canton de *Louvain*, Lubbeek; à celui de *Tirlemont*, Hoeleden, *Glabbek*, *Suerbempde*, *Attenrode-Wever*, *Binekom*, *Kerkom*, *Roosbeek*, *Neerbutzel*, *Vissenaeken* et *Bunsbeek*.

Si la Chambre admet ces suppressions, et si elle reconnaît avec la commission que les deux cantons de la ville de Louvain peuvent continuer à être réunis en une seule justice-de-paix, sans qu'il puisse en résulter le moindre inconvénient pour les justiciables, l'arrondissement dont nous nous occupons en ce moment ne formera plus à l'avenir que quatre justices-de-paix, dont les chefs-lieux resteront établis à Louvain, Tirlemont, Diest et Aerschot. Avant de déterminer la circonscription particulière de chacun de ces cantons, nous avons à examiner s'il ne conviendrait pas d'y ajouter celui de *Grez*, dont le rétablissement a été tant de fois et si vivement réclamé par toutes les communes qui en ont fait partie: cette question doit nécessairement précéder toutes les autres, parce que sa solution pourra nécessiter des changemens très-notables aux circonscriptions des arrondissemens judiciaires de Louvain et de Nivelles.

Nous rappellerons d'abord avec les pétitionnaires que l'établissement du canton dont il s'agit, date depuis l'an IV de la république française; qu'antérieurement

à cette époque, la commune de Grez formait déjà la 5^{me} mairie du Wallon-Brabant et le siège d'une juridiction ressortissant à la ville de Louvain, en sorte que le Gouvernement français, en l'érigeant en chef-lieu de canton, n'a fait que maintenir et perpétuer un état de choses dont l'existence remontait au moyen âge ; il est certain aussi que malgré la suppression qui eut lieu sous l'empire de plusieurs cantons de justice-de-paix, il ne fut jamais question de prendre une mesure de ce genre à l'égard de celui de Grez, auquel on adjoignit au contraire, à l'époque de la révision de la circonscription cantonale, la commune de *Huldenberg* qui faisait antérieurement partie du canton d'Isque.

La suppression du canton de Grez a été prononcée par l'arrêté du Gouvernement précédent en date du 5 juillet 1822; nous n'examinerons point avec les pétitionnaires s'il appartenait au pouvoir exécutif d'alors de changer arbitrairement le ressort des justices-de-paix, et si l'arrêté que nous venons de rappeler n'a point porté atteinte à l'article 185 de l'ancienne Loi Fondamentale; dans un moment où il s'agit de déterminer d'une manière définitive, et au moyen d'une loi formelle, la circonscription des cantons judiciaires, cette discussion serait parfaitement oiseuse; nous nous bornerons à remarquer qu'en supprimant le canton de Grez, et en répartissant les communes qui formaient son ressort de la manière que nous allons indiquer, le Gouvernement déchu n'a considéré ni le bien-être général, ni les besoins des localités, ni l'intérêt des justiciables; mais qu'il a eu uniquement en vue de faciliter l'introduction de la langue dite nationale dans l'arrondissement de Louvain.

Voici comment cette répartition a été réglée par l'arrêté que nous venons de citer, et par ceux des 30 décembre 1822 et 13 avril 1823.

Les communes d'Archennes, Biez, Bonlez, Dion-le-Mont, Dion-le-Val, Grez-Doiceau, Bossut-Gottechain et Nethene, ont été transportées à l'arrondissement de *Nivelles* et réunies au canton de *Wavre*.

Celles de Nodebais, Tourinnes-Beauvechain, Hamme-Mille, Longueville, Chapelle-Saint-Laurent et Piétrebais, réunies au canton de *Jodoigne* dépendant du même arrondissement.

Enfin les communes de Huldenberg, Rhodes-Sainte-Agathe, Weert-Saint-Georges et Ottenbourg, ont été conservées à l'arrondissement de *Louvain* et réunies au deuxième canton de la même ville.

Les communes qui ont été distraites malgré elles de l'arrondissement de *Louvain* et réunies à celui de *Nivelles*, n'ont pas cessé de réclamer, et avec beaucoup de fondement, contre cette mesure aussi contraire aux intérêts d'une bonne administration qu'à ceux des justiciables. En effet, il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau comparatif des distances qui séparent chacune de ces communes de la ville de Nivelles, chef-lieu de leur arrondissement actuel, et de celle de Louvain, dont elles dépendaient avant l'arrêté de suppression, pour obtenir la conviction que les premières sont souvent *triples* des secondes; ainsi par exemple la commune de *Tourinnes-Beauvechain*, dont la population est de 2,556 habitans, se trouve située à une distance de 40 kilomètres de *Nivelles*, tandis qu'elle n'est éloignée de *Louvain* que de 11 kilomètres; *Hamme-Mille* est à 42 kilomètres de *Nivelles* et à 11 de *Louvain*; la même observation peut s'appliquer aux autres communes du ci-devant canton de Grez; presque toutes

sont situées à une très-petite distance de Louvain , tandis qu'elles sont éloignées de 7 à 8 lieues de Nivelles ; ajoutons encore qu'elles ne peuvent y parvenir par une route pavée qu'en passant par Bruxelles , c'est-à-dire en faisant 10 à 11 lieues , tandis qu'elles communiquent avec Louvain au moyen de plusieurs routes pavées , directes et on ne peut plus faciles.

Il est incontestable qu'un pareil éloignement du chef-lieu d'arrondissement présente de graves inconvéniens , et qu'il peut avoir des résultats très-fâcheux tant pour les justiciables que pour l'administration publique ; ainsi les frais de justice, les indemnités des témoins, le déplacement des juges d'instruction, deviennent extrêmement onéreux pour le trésor. L'action de la justice pour la répression des crimes et délits se trouvant entravée par l'éloignement du chef-lieu , les magistrats ne peuvent obtenir assez tôt les renseignemens nécessaires pour en connaître les traces. A ces divers motifs, les pétitionnaires en ajoutent un autre qui est beaucoup plus grave , et qu'un honorable membre appartenant à l'autre Chambre, s'est déjà chargé de signaler à l'attention de la Législature, c'est que cet éloignement rend absolument impossible pour la plupart des habitans de ces communes, l'exercice des droits électoraux ; en effet, il faut un jour au moins pour le voyage jusqu'à Nivelles, un jour pour le retour, un jour pour le dépouillement du scrutin ; or il est bien évident que les habitans des communes rurales ne peuvent abandonner leurs travaux et leurs affaires pendant trois jours consécutifs ; aussi une triste expérience a-t-elle démontré qu'ils ne prennent aucune part aux élections, et que le droit qui leur est accordé par la Constitution est pour eux tout-à-fait illusoire.

Quelque solides, quelque puissantes que soient les considérations que nous venons d'invoquer à l'appui de la demande des habitans des communes de l'ancien canton de Grez , elles ont été combattues par M. le commissaire de l'arrondissement de Nivelles, et par le députation des États de la province du Brabant : voici quelles sont les principales raisons que ces autorités ont fait valoir pour le maintien de l'état actuel des choses.

Ils conviennent d'abord que s'il s'agissait de prononcer aujourd'hui la suppression du canton de Grez , ils n'hésiteraient point à se prononcer contre une pareille mesure qu'ils n'ont jamais approuvée ; mais, ajoutent-ils , cette suppression existe depuis 1822, et les changemens que l'on voudrait apporter à cet état de choses auraient pour résultat de froisser une foule d'intérêts particuliers, et d'exposer les justiciables à de nouveaux embarras. C'est d'ailleurs une vérité reconnue, qu'à moins de nécessité et d'avantages tellement évidens qu'ils frappent tous les esprits, l'on ne doit jamais opérer ni réunion ni séparation, en un mot aucun changement à la circonscription existante des cantons judiciaires. En ce qui concerne les habitans des communes formant le ci-devant canton de Grez , il est probable qu'une réunion depuis 11 ans à l'arrondissement de Nivelles leur a fait contracter de nouvelles habitudes, et qu'ils ont formé des relations avec ce nouveau chef-lieu : ces habitans n'ont pas trouvé de grandes difficultés pour se rendre à *Wavre* ou à *Jodoigne* , chefs-lieux de leurs nouveaux cantons, et dont plusieurs d'entre eux ne sont pas plus éloignés que de la commune de *Grez*. En ce qui concerne l'administration, on ne voit pas ce que le rétablissement du canton de *Grez* pourrait changer aux règles actuellement établies. Enfin on peut opposer avec beaucoup de

fondement aux réclamations des pétitionnaires que dans toutes les communes qui ont été distraites du canton de Grez, et transférées à l'arrondissement de Nivelles, la langue française ou wallonne est la seule qui soit connue; or il est certain que la langue flamande est généralement répandue, pour ne pas dire la seule en usage, dans les arrondissemens de Bruxelles et de Louvain, tels qu'ils sont actuellement composés.

Telles sont, Messieurs, les principales objections que l'on a fait valoir contre les nombreuses pétitions des administrations locales du ci-devant canton de Grez; votre commission a pensé avec M. le Gouverneur de la province, qu'elles étaient loin de détruire tous les motifs que nous avons rapportés à l'appui de leur demande : elle convient avec M. le commissaire de l'arrondissement de Nivelles et la députation des États, que le transfert d'une ou plusieurs communes d'un arrondissement à un autre ne doit avoir lieu que dans des cas rares et seulement lorsque l'intérêt des justiciables le réclame impérieusement; c'est même là une des règles générales qu'elle a adoptées dans l'examen du projet, et dont elle ne s'est jamais départie : c'est ainsi par exemple qu'elle n'a point voulu se rallier à la proposition de transporter la commune de *Tervueren* de l'arrondissement de Louvain à celui de Bruxelles, bien que ce transfert eût été généralement sollicité et par la députation des États elle-même, et par toutes les autres autorités qui ont donné leur avis sur la nouvelle circonscription projetée. Nous avons vu en effet que cette proposition était fondée sur ce seul motif : que la commune de Tervueren entretient des relations plus fréquentes avec la capitale qu'avec l'arrondissement de Louvain. La commission a pensé que ce motif était insuffisant pour justifier le transport demandé; mais, Messieurs, on ne peut nier que les considérations que les communes du ci-devant canton de Grez ont invoquées pour obtenir le rétablissement de leur ancien chef-lieu, ne soient bien autrement décisives et de nature à frapper tous les esprits : on craint qu'en accueillant favorablement leur demande, on n'expose les justiciables à de nouveaux embarras, on ne froisse des intérêts particuliers; mais, nous le demandons, est-elle encore fondée cette crainte, alors que ce sont les justiciables eux-mêmes, les administrateurs et les notables de toutes les communes réunies qui sollicitent ces changemens, qui réclament le rétablissement de l'ancien état de choses comme un bienfait, comme la réparation d'une criante injustice que l'arrêté du 5 juillet 1822 a consacrée à leur égard; lorsqu'ils vous représentent l'état des choses actuel comme infiniment plus préjudiciable à leurs intérêts que tous les embarras qui résultent du transport d'un arrondissement à un autre? Une considération que nous ne pouvons point perdre de vue, c'est que le rétablissement du canton de Grez n'a pas été demandé une seule fois, ni par quelques individus isolés, mais il a été réclamé en 1822 et toujours depuis, et par toutes les autorités locales des communes dont il a été formé; les habitans de ces communes n'ont pas cessé et ne cesseront jamais d'élever les plaintes les plus amères contre la mesure dont le Gouvernement précédent les a frappés, et plus d'une fois déjà ces plaintes ont été portées devant les deux Chambres et y ont reçu un accueil favorable. En transmettant le 26 mars de la présente année au Département de la Justice les nombreuses pétitions qui lui étaient parvenues relativement à cet objet, M. le

Ministre de l'Intérieur n'a pu s'empêcher de reconnaître que (ce sont les propres termes du Ministre) : le rétablissement du canton de Grez était réclamé à l'unanimité par les conseils municipaux des communes qui le composent : et en effet, les relations journalières que ses habitans ont conservées avec la ville de Louvain, la grande facilité des communications, la présence sur les lieux des gens d'affaires auxquels ils ont l'habitude de confier leurs intérêts, l'énorme distance qui les sépare de Nivelles, une foule d'autres considérations enfin ne permettent point de douter qu'ils n'aient le plus grand intérêt à être réunis à l'arrondissement de Louvain. On ne peut nier d'ailleurs qu'il n'y ait de très-grands inconvéniens à éloigner à une distance de 7 et même de 11 lieues du chef-lieu de leur arrondissement, et justiciables et administrés; nous avons déjà observé qu'un pareil éloignement équivalait pour eux à une véritable exclusion de l'exercice de leurs droits politiques : on objecte l'usage presque exclusif de la langue flamande dans les arrondissemens de Bruxelles et de Louvain, mais cette objection n'est point fondée; il est notoire au contraire que toutes les affaires tant administratives que judiciaires y sont traitées en français. Enfin, on a prétendu qu'il serait impossible de réunir au canton de Grez où la langue wallonne ou française est généralement répandue, les communes de Rhodes-Sainte-Agathe, Huldenberg, Weert-Saint-Georges et Ottenbourg, qui en ont été détachées en 1822; cette objection n'est pas plus fondée : outre que les habitans de ces quatre communes n'ignorent pas complètement la langue française, il suffit de remarquer qu'ils ont été réunis jusqu'en 1822 au canton de Grez, et, bien loin que cette réunion ait donné lieu à des inconvéniens, ils n'ont pas cessé de protester contre la suppression de leur ancien chef-lieu, et d'en réclamer le rétablissement. Déterminée par ces motifs, et par la considération que l'intérêt des justiciables doit l'emporter sur tous les autres, votre commission a été d'avis qu'il convient de rétablir l'ancien canton de Grez, ainsi et de la manière qu'il existait avant l'arrêté du 5 juillet 1822; cette résolution a été prise à l'unanimité des membres, présens, à l'exception d'un seul, qui a déclaré s'abstenir.

En conséquence, le canton de Grez formera le 5^me chef-lieu de l'arrondissement de Louvain, et sera formé comme suit :

CANTON DE *Grez*.

<i>Archennes</i>	Population.	526 âmes.
<i>Bossut-Gottechain</i>	—	1,771 —
<i>Biez</i>	—	626 —
<i>Bonzé</i>	—	671 —
<i>Piètrebaïs-Chapelle-Saint-Laurent</i>	—	1,010 —
<i>Dion-le-Mont</i>	—	681 —
<i>Dion-le-Vat</i>	—	328 —
<i>Grez-Doiceau</i>	—	2,145 —
<i>Hamme-Mille</i>	—	776 —
<i>Huldenberg</i>	—	1,370 —
<i>Longueville</i>	—	705 —
<i>Nethènes</i>	—	1,027 —
A reporter		11,636

	Report	Population	11,636	âmes.
<i>Nodebais</i>	—	448	—	—
<i>Ottembourg</i>	—	851	—	—
<i>Rhodes-Sainte-Agathe</i>	—	886	—	—
<i>Tourinnes-Beauvechain.</i>	—	2,557	—	—
<i>Weert-Saint-Georges</i>	—	581	—	—
TOTAL de la population.		16,459	âmes.	

Avant de terminer cet article, nous devons observer que les habitans des communes formant actuellement le canton de Jodoigne sous l'arrondissement de Nivelles, ont adressé plusieurs pétitions à la Chambre à l'effet d'être réunis à l'arrondissement de Louvain : bien que les motifs sur lesquels ils fondent cette demande soient de nature à être pris en considération, la commission a pensé qu'il convient d'en ajourner l'objet jusqu'à la discussion du projet de loi sur la circonscription des tribunaux.

CANTONS DE *Louvain*. (*Canton sud, canton nord.*)

Nous avons déjà remarqué que les deux cantons judiciaires que l'arrêté du 19 pluviôse an X a établis dans la ville de Louvain, se trouvent confondus depuis un grand nombre d'années et réunis en une seule justice-de-paix. Le procureur du Roi de Louvain estime qu'il n'y a aucune nécessité de changer cet état de choses : cette opinion a été combattue par le procureur-général de la cour de Bruxelles. La population des deux cantons de Louvain et des trente communes environnantes s'élève à 56,979 habitans : or, dit ce magistrat, ce chiffre est trop considérable pour qu'un seul juge-de-paix puisse suffire à toute la besogne, et remplir convenablement tous les devoirs de sa charge. C'est à cette dernière opinion que le Gouvernement s'est rallié cette fois. Votre commission, après avoir vérifié, au moyen des tableaux qui lui ont été communiqués, et contenant le relevé de toutes les affaires qui sont annuellement portées devant la justice-de-paix de Louvain, déterminée d'ailleurs par les motifs qui ont été exposés pour la circonscription des cantons de la ville de Bruxelles; votre commission a pensé qu'un seul juge-de-paix peut très-facilement suffire à tous les besoins, et partant qu'il n'y a pas lieu de changer un état de choses qui n'a donné lieu à aucun inconvénient, et que la loi du 22 décembre 1828 avait encore maintenu.

En comparant la circonscription actuelle de la justice-de-paix de Louvain avec celle proposée par le nouveau projet, on trouve : 1^o que l'on y a ajouté les communes Hever, Bortmeerbeek, Haegt, Holsbeek, Rotselaer, Thildonck, Wespelaer et Wezemaal, provenant du canton de *Haegt* supprimé; Bueken, qui est détaché du canton de *Vilvorde* sous l'arrondissement de Bruxelles, Hamme-Mille, Nethen et Nodebais appartenant actuellement aux cantons de *Wavre* et *Jodoigne*, arrondissement de Nivelles;

2^o Qu'on lui a enlevé au contraire la commune de *Tervueren* que le Gouvernement aurait voulu transporter à l'arrondissement de Bruxelles.

La commission approuve la circonscription proposée, sauf les modifications qui suivent :

1° La commune de *Tervueren* continuera de faire partie du canton de *Louvain* : celle de *Bueken* est conservée à la justice-de-paix de *Valvorde* ;

2° Celles de *Hamme-Mille*, *Nodebais*, *Nethènes*, *Muldenberg*, *Rhodes-Sté-Agathe*, *Weert-St-Georges* et *Ottenbourg* en seront détachées et réunies au nouveau canton de *Grez*, dont le rétablissement a été arrêté ;

3° Celle de *Lubbeek* ayant fait partie du canton de *Glabbeek* également supprimé, sera réunie à celui de *Louvain* ;

4° Les communes de *Wezemaal* et *Rotselaer* seront favorablement réunies au canton d'*Aerschot*.

D'après ces modifications, la nouvelle circonscription de la justice-de-paix de *Louvain* serait réglée comme suit :

Berthem	Population.	1,321	âmes.
Boortmeerbeek	—	1,381	—
Bierbeek	—	2,250	—
Blanden	—	471	—
Corbeek-Dyle	—	517	—
Corbeek-Loo	—	593	—
Cortenberg	—	784	—
Duysbourg	—	1,146	—
Erps Quesbs	—	1,739	—
Everberg	—	1,143	—
Herent	—	2,308	—
Hever	—	1,368	—
Haegt	—	1,802	—
Héverlé	—	1,623	—
Holsbeek	—	930	—
Kessel-Loo	—	1,430	—
Leefdael	—	1,528	—
Linden	—	656	—
Lubbeek	—	1,903	—
Loonbeek	—	387	—
Lovenjoul	—	592	—
Meerbeek	—	616	—
Neeryssche	—	1,031	—
Pellenberg	—	643	—
Thildonck	—	1,092	—
Tervueren	—	1,677	—
Vaelbeek	—	152	—
Velthem-Beyssem	—	1,223	—
Vieux-Héverlé	—	752	—
Vossem	—	741	—
Wespelaer	—	642	—
Witsele	—	1,001	—
Winxele	—	1,004	—
Louvain	—	25,643	—
TOTAL de la population		<u>61,989</u>	—

Ainsi une augmentation de 5,010 âmes.

Le procureur du Roi à Louvain avait demandé que les communes de Hever, Boortmeerbeek et Keerberghen (cette dernière réunie au canton d'Aerschot), sous l'arrondissement de Louvain, fussent transportées à celui de Malines dont, à l'inspection de la carte, elles paraissent plus rapprochées; tandis que celles de Haelen et de Herck appartenant au canton de Herck, province du Limbourg, et qui sont situées sur la rive gauche de la Jette, seraient portées à celui de Diest;

Les autorités communales du canton de Landen, actuellement sous l'arrondissement de Huy, ont aussi demandé que ce canton fût réuni à l'arrondissement de Louvain, sous la juridiction de laquelle il a été anciennement placé.

Votre commission, conséquente avec le principe qu'elle a adopté de ne point toucher à la délimitation actuelle des provinces, a rejeté tous ces changemens.

CANTON D'*Aerschot*.

Ce canton se compose actuellement de onze communes, dont les populations réunies présentent le chiffre de 15,448 âmes.

Le projet propose d'y ajouter les communes de Bael, Keerberghen et Werchter, provenant du canton de *Haeght* supprimé.

Votre commission demande qu'on y réunisse en outre Wezemaal et Rotzelaer, qui proviennent du même canton de *Haeght*, ainsi que Meensel-Kiesghem et Winghe-St.-Georges, qui font actuellement partie du canton de *Glabbeek*, dont la suppression a été également adoptée.

Par suite de ces adjonctions, le canton d'Aerschot obtiendra une augmentation de population de 11,257 âmes, et sera portée à 26,705.

CANTON DE *Tirlemont*.

Population actuelle 22,667 âmes.

Le Gouvernement propose d'y réunir les communes ci-après désignées, savoir :

<i>Dormael</i>	Population	329	—
<i>Halle-Boyenhoven</i>	—	1,015	—
<i>Heylen-Bosch</i>	—	153	—
<i>Léau</i>	—	1,372	—
<i>Orsmael-Gussenhoven</i> (détachées du canton de Léau).			

Et Tourinnes-Beauvechain (détachée du canton de Jodoigne, arrondissement de Nivelles.)

La commission se rallie à ces propositions sauf, en ce qui concerne la commune de Tourinnes-Beauvechain, laquelle, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, retourne au canton de *Grez*, dont le rétablissement a été adopté.

A reporter 35,536 —

Report 35,536 âmes.

Par suite de la suppression du canton de *Glabbeek*, il convient de transporter à celui de *Tirlemont* :

Hoeleden	Population.	694	—
Glabbeek-Suerbempde	—	673	—
Attenrode-Wever.	—	609	—
Bincom.	—	804	—
Kerkom	—	661	—
Roosbeck-Neerbutzel	—	554	—
Vissenaeken	—	688	—
Bunsbeck	—	796	—
Cappellen	—	522	—
Kersbeck-Miscom	—	897	—
Budingén	—	835	—
Neerlinter.	—	1,775	—
Et Melkwezer	—	279	—

Population du canton. 35,323 âmes.

En plus sur la population actuelle 12,656 âmes.

CANTON DE *Diest*.

Population actuelle 19,089 âmes.

La circonscription proposée est la même que celle qui existe actuellement.

Votre commission propose de réunir à ce canton les communes de :

Geetbetz	Population.	1,400	—
Graesen	—	276	—
Et Rummen	—	909	—

appartenant au canton de *Léau*, et que le Gouvernement aurait voulu réunir à celui de *Glabbeek*, dont la suppression a également été adoptée par la commission.

TROISIÈME ARRONDISSEMENT. — NIVELLES.

L'arrêté du 19 nivôse an X avait divisé cet arrondissement en sept cantons de justice-de-paix, répartis comme suit : Genappe, Hérinnes, Jodoigne, Nivelles (formant deux cantons), Perwez et Wavre.

Le canton de Hérinnes fut supprimé par l'arrêté du 5 juillet 1822 : il se composait des communes de Bierghes, Gamerages, Hérinnes, Herffelinghen, Haute-Croix, Oetinghen, Quenast, Rebecq, Sainte-Renelle, Thollembeck et Volleseele; par l'arrêté précité, ces communes furent réunies aux cantons de Hal et de Lennick-Saint-Martin, arrondissement de Bruxelles. En examinant la circonscription judiciaire des arrondissements de Bruxelles et Louvain, nous avons déjà vu que plusieurs communes des cantons de *La Hulpe* et *Grez*

furent réunies à ceux de *Wavre* et de *Jodoigne*, arrondissement de Nivelles ; des Députés de ce district, entendus dans une des séances de la commission, ont réclamé contre le projet de distraire de cet arrondissement les communes qui formaient l'ancien canton de *Grez* pour les réunir à l'arrondissement judiciaire de Louvain ; ils ont fait remarquer que celui de Nivelles, qui a perdu neuf communes du canton de *Hérinnes*, riches, populeuses et peu éloignées du chef-lieu, n'a nullement gagné à cet échange, pas même en population ; que s'il pouvait exister de bonnes raisons pour rendre l'ancien canton de *Grez* à l'arrondissement judiciaire de Louvain, il en existe également de très-bonnes pour rétablir celui de *Hérinnes*, et le restituer à l'arrondissement de Nivelles ; le rétablissement de ce dernier canton a fait l'objet de deux requêtes qui ont été adressées à M. le Régent les 17 juillet et 31 août 1831, par les autorités communales de cet ancien chef-lieu. Les motifs qu'elles font valoir pour justifier cette demande sont : leur éloignement du chef-lieu actuel, l'étendue de la juridiction des tribunaux de Bruxelles et de Louvain, le grand nombre d'affaires dont ils ont à s'occuper. Nous avons déjà vu en examinant la circonscription judiciaire du canton de Hal, que le Gouvernement a eu égard à la réclamation des pétitionnaires en transportant plusieurs des communes ci-dessus désignées à des cantons plus rapprochés ; il est d'ailleurs à remarquer que ces communes ne sont pas plus éloignées du chef-lieu de Bruxelles que de celui de l'arrondissement de Nivelles ; il n'est donc pas tout-à-fait exact de dire que les mêmes motifs qui ont été invoqués pour le rétablissement du canton de *Grez*, existent aussi en faveur de celui de *Hérinnes* ; votre commission, qui avait adopté pour règle de considérer l'intérêt des justiciables eux-mêmes, plutôt que les avantages d'une division géométrique ou d'un partage numérique, n'a pas trouvé non plus que le dernier motif allégué par les réclamans fut suffisant pour justifier le transport demandé.

CANTON DE *Nivelles*.

La ville de Nivelles était divisée anciennement en deux cantons judiciaires, dont les populations réunies s'élèvent actuellement à 23,817 âmes. Ils continueront à ne former qu'une seule justice-de-paix, dont la circonscription proposée par le nouveau projet reste telle qu'elle existe actuellement, avec la seule différence que la commune de *Plancenoit* est transférée au chef-lieu de *Genappe*, dont elle est plus rapprochée. Diminution sur la population actuelle 795.

CANTON DE *Genappe*.

Population actuelle	15,095 habitans.
On y a ajouté Plancenoit	795 —
<hr style="border: 0.5px solid black;"/>	
Population du nouveau canton	15,890 —
<hr style="border: 1px solid black;"/>	

CANTON de *Jodoigne*.

Population actuelle 27,189.

Le projet en a détaché les communes de :

Ilamme-Mille.	Population.	776	âmes.
Nodebaiss	—	448	—
Et Tourinnes-Beauvechain	—	2,557	—
Auxquelles il faut ajouter : Longueville	—	705	—
Et Piétrebais-Chapelle-S ^t -Laurent	—	1,010	—
ENSEMBLE.		—	5,496 âmes.

Par suite de ces distractions la population du canton dont il s'agit est réduite à 27,189 âmes.

CANTON DE *Perwez*.

Sa population actuelle est de 17,200 âmes. L'autorité municipale de Walhain-Saint-Paul demande que le chef-lieu de ce canton soit transféré dans cette commune. Les motifs sur lesquels cette demande est fondée se trouvent contredits dans une requête que les administrateurs de la commune de *Perwez*, chef-lieu actuel, ont adressée à la Chambre, en date du 16 mai 1834. Votre commission n'ayant pas eu le temps de vérifier si les motifs allégués dans la première pétition sont exacts, l'a renvoyée, ainsi que celle de la commune de *Perwez*, à M. le Ministre de la Justice, avec invitation de demander les renseignements nécessaires à la députation des États.

La circonscription de ce canton n'a subi aucun changement, la commission l'adopte telle qu'elle est présentée par le Gouvernement.

CANTON DE *Wavre*.

Population actuelle 30,071 âmes.

Les communes de : Archennes	Population.	526	âmes.
Biez	—	626	—
Bonlez	—	671	—
Bossut-Gottechain	—	1,071	—
Dion-le-Mont	—	681	—
Dion-le-Val	—	328	—
Greze-Doiceau.	—	2,145	—
Nethen	—	1,027	—
TOTAL.		—	7,075 âmes.

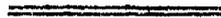
qui ont été réunies au nouveau canton de *Greze*, doivent par conséquent être détachées de celui de *Wavre*, ce qui réduit sa population à 23,096 âmes.

Par pétition en date du 22 janvier 1831, adressée à M. le Régent de la

Belgique, les administrations locales des communes de Rixensart, Genval, Lasne-Chapelle-St.-Lambert et Coulture-St.-Germain, ayant appartenu au canton de *La Hulpe*, supprimé depuis l'arrêté du 5 juillet 1822, ont réclamé le rétablissement de cet ancien chef-lieu et sa réunion à l'arrondissement de Bruxelles. Votre commission a vérifié que la plupart des communes qui ont fait partie de l'ancien canton de *La Hulpe* sont plus rapprochées de Nivelles que de leur ancien chef-lieu Bruxelles, et par suite, elle maintient la circonscription proposée par le Gouvernement, sauf les changemens qui viennent d'être indiqués.

Le Rapporteur,
QUIRINI.

Le Président de la commission,
FALLON (ISIDORE).



PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La circonscription des cantons de justice-de-peace, dans la province de Brabant, est réglée ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Canton sud de Bruxelles.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Canton nord de Bruxelles.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Canton d'Assche.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Canton de Hal.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Canton de Lennik-St.-Quintin.

(Comme au projet du Gouvernement, sauf à y ajouter les communes de Dilbeek et Itterbeek.)

Canton de Vilvorde.

(Comme au projet du Gouvernement, sauf à y ajouter les communes de Bueken et Muysen.)

Canton d'Uccle.

(Comme au projet du Gouvernement, sauf : 1^o que l'ancien chef-lieu Uccle est maintenu ; 2^o à éliminer du tableau les communes d'Alsemberg, Beersele, Rhode-Ste.-Genèse et Tervueren.

Au lieu de *Stembeek* il faut *Sterrebeek*.

Canton de Wolverthem.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.

Canton de Louvain.

(Comme au projet du Gouvernement, sauf : 1^o que les deux cantons ne feront qu'une seule justice-de-paix ;

2^o A y ajouter Tervueren, Lubbeck et Winxele ;

3^o A en détacher au contraire : Bucken, Wezemaël, Rotzelaer, Hamme-Mille, Nodebais, Nethen, Huldenberg, Rhodes-Ste.-Agathe, Weert-St.-Georges et Ottenbourg.)

Canton d'Arschol.

(Comme au projet du Gouvernement, en y ajoutant les communes de Wezemaël, Rotzelaer, Meensel Kieseghem et Winghe-St.-Georges.)

Canton de Diest.

(Comme au projet du Gouvernement, en y adjoignant les communes de Geet-Betz, Graesen et Rummen.)

Canton de Grez. (Nouveau.)

(Formé de vingt-deux communes, savoir : Archennes, Beauvechain, Biez, Bonlez, Bossut, Chappelle-St.-Laurent, Dion-le-Mont, Dion-le-Val, Doiceau, Gottechain, Grez, Hamme, Huldenberg, Longueville, Mille, Nethènes, Nodebais, Ottenbourg, Piétrebais, Rhode-Ste.-Agathe, Tourinnes et Weert-St.-Georges.)

Canton de Tirlemont.

(Comme au projet du Gouvernement, sauf : 1^o à en détacher la commune de Tourinnes-Beauvechain ; 2^o à y réunir celles de Hoeleden, Glabbeek-Suerbempde, Attenrode-Wever, Binckom, Kerkom, Roosbeek-Neerbutzel, Visse-naeken, Bunsbeck, Capellen, Melkwezer, Budingen Neerlinter et Kersbeek-Miscom.)

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

Canton de Nivelles.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Canton de Genappe.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Canton de Jodoigne.

(Comme au projet du Gouvernement, sauf qu'il faut en détacher les communes de Longueville et Piétrebais-Chappelle-St.-Laurent.)

Canton de Perwez.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Canton de Wavre.

(Comme au projet du Gouvernement, sauf qu'il faut en détacher les communes de : Archennes, Biez, Bonlez, Bossut-Gottechain, Dion-le-Mont, Dion-le-Val, Grez-Doiceau et Nèthen.)

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le

Mandons et ordonnons, etc.